

**REFERENTIEL DE CONTROLE DES PERFORMANCES DANS LE CADRE DU
SERVICE PUBLIC D'ENREGISTREMENT ET DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES
DES RUMINANTS**

POUR LA FILIERE DE PRODUCTION DE VIANDE OVINE

Règlement publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 octobre 2014 conformément à l'arrêté du 6 octobre 2014 relatif au service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants

Le service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants est constitué d'un ensemble d'opérations visant à mesurer les performances de production des animaux qui y sont soumis.

Ce document, définit, pour la filière de production de viande ovine :

- les objectifs et les caractéristiques du contrôle de performances mis en oeuvre dans le cadre du service public d'enregistrement et de contrôle des performances des ruminants ;*
- les protocoles de contrôle officiel applicables ;*
- les informations à collecter, et les principales valorisations qui sont restituées ;*
- les modalités de traitement des cas particuliers, tels que données manquantes ;*
- les modalités permettant d'assurer la validité des résultats obtenus.*

Les organismes de contrôle de performances agréés pour la réalisation de ce service public qui proposent aux éleveurs un ou des services de contrôle de performances officiel, doivent respecter, pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent règlement.

Sommaire

1 Définitions LES SIX PROCESSUS DU CONTROLE DE PERFORMANCES OVIN ALLAITANT

- 2.1. Tenue de l'inventaire
- 2.2. Parenté
 - 2.2.1. Sur la base de la déclaration de mise-bas : filiations maternelles
 - 2.2.2. Sur la base de la déclaration de lutte : filiations paternelles
- 2.3. Organisation des contrôles et des chantiers de pesées
 - 2.3.1. Suivi de la reproduction (Formule Reproduction)
 - 2.3.2. Suivi de la reproduction et du PAT 30 (Formule Elevage)
 - 2.3.3. Suivi de la reproduction, du PAT 30 et de la vitesse de croissance ou précocité (Formule Complète)
- 2.4. Transmission des informations dans le SNIG
- 2.5. Restitution des résultats bruts et élaborés à l'éleveur
- 2.6. Contrôle de la qualité du dispositif
 - 2.6.1. Vérification de la qualité des informations transmises au SNIG
 - 2.6.2. Matériel de pesée utilisé dans le cadre du contrôle de performances ovin allaitant
 - 2.6.2.1 Caractéristiques du matériel de pesée
 - 2.6.2.2 Vérification du matériel de pesée

3 CAS PARTICULIER DE LA PESEE PAR L'ELEVEUR

- 3.1. Vérification du matériel de pesée de l'éleveur
 - 3.1.1. Type de matériel de pesée
 - 3.1.2. Réalisation de la vérification
 - 3.1.3. Périodicité de la vérification
 - 3.1.4. Caractéristiques du matériel de pesée
 - 3.1.5. Modalités de la vérification du matériel de pesée
- 3.2. Réalisation des chantiers de pesées par l'éleveur
 - 3.2.1. Avant le chantier
 - 3.2.2. Pendant le chantier
 - 3.2.3. Modalités de transmission des informations à l'OCP
- 3.3. Vérifications des informations issues des pesées éleveur
- 3.4. Intégration des informations dans le SNIG

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de vérification du matériel de pesée utilisé dans le cadre du contrôle de performances ovin allaitant 11

ANNEXE 2 : Fiche métrologique du matériel de pesée utilisé dans le cadre du contrôle de performances ovin allaitant 13

ANNEXE 3 : Modèle de fiche de pesées agneaux (cas des pesées éleveurs / contrôle de performances ovin allaitant)

1. Définitions

Agnelage : chaque mise-bas fait partie d'une « période d'agnelage » correspondant à des conditions homogènes. Si l'étalement de l'agnelage est supérieur à 90 jours, les mises-bas survenant après ce délai sont automatiquement considérées comme faisant partie d'un nouvel agnelage. Toutefois, l'agent du contrôle de performances a la possibilité de déterminer lui-même des « périodes d'agnelage » pour regrouper les mises-bas par lots de conduite homogène.

Campagne : c'est l'unité de temps de réalisation des contrôles de performances dans une exploitation ; une campagne N correspond à une durée de 12 mois, pour laquelle les naissances s'échelonnent entre juillet de l'année N-1 à juin de l'année N. Une tolérance de 1 mois, permettant de prendre en compte l'intégralité d'un agnelage au sein d'une même campagne, est laissée à l'appréciation de l'agent du contrôle de performances.

Code mode de conduite : il correspond à des conditions homogènes ou à un mode de conduite particulier dans lesquelles un ensemble d'agneaux d'une même période d'agnelage ont été élevés ; l'agent du contrôle de performances a la possibilité de déterminer au moment des pesées s'il y a lieu de déclarer des codes pesée, subdivisions d'un même code agnelage.

Exploitation : lieu géographique où sont élevés des animaux sous la responsabilité d'un détenteur ; l'ensemble des animaux d'une espèce est le cheptel, qui est constitué d'un ou plusieurs troupeau(x).

GMQ : gain moyen quotidien.

Lot de lutte : ensemble de femelles mises en présence d'un ou plusieurs béliers pendant un laps de temps donné (période de lutte).

Lot de pesée : outil technique de gestion interne à l'élevage ; le lot de pesée n'a aucune incidence dans l'indexation.

OCP : Organisme de Contrôle de Performances.

OS : Organisme de Sélection.

PAT : Poids à Age-Type.

SNIG : Système National d'Information Génétique.

Troupeau : les animaux d'un même troupeau peuvent être élevés sur un seul site ou sur des sites différents avec dans ce cas reconstitution des lots au moins une fois par an, et présence simultanée minimum d'au moins 8 mois sur 12.

Les possibilités de passage d'un troupeau à un autre doivent être limitées, et il est recommandé que des animaux soient évalués dans un même troupeau tout au long de leur carrière.

Cela signifie que dans le cas d'un seul troupeau dans l'exploitation, les contrôles effectués au cours d'une période définie doivent s'appliquer à tous les animaux présents durant cette période.

Dans le cas de présence de plusieurs troupeaux dans l'exploitation (par exemple, troupeaux de codes-race différents), les contrôles peuvent être effectués sur certains troupeaux seulement. Tous les animaux du (des) troupeau(x) en contrôle sont par contre concernés par les contrôles.

2. LES SIX PROCESSUS DU CONTROLE DE PERFORMANCES ,OVIN ALLAITANT

Le contrôle de performances ovin allaitant se structure en six processus distincts.

2.1. Tenue de l'inventaire

La tenue de l'inventaire permanent de l'élevage relève de la responsabilité de l'éleveur qui s'engage à transmettre régulièrement, et ce, au moins une fois par an, en début de campagne, les informations (race et numéro) concernant les entrées et sorties de reproducteurs mâles et femelles du troupeau à l'OCP. Ce dernier se doit de rappeler cet engagement à l'éleveur.

Tous les reproducteurs d'au moins 6 mois doivent figurer dans l'inventaire.

2.2 Parenté

2.2.1. Sur la base de la déclaration de mise-bas : filiations maternelles

L'OCP recueille les filiations maternelles par le biais du carnet d'agnelage obligatoirement tenu par l'éleveur, et contenant au minimum les informations suivantes :

- numéro de la brebis,
- date de l'agnelage,
- numéro du ou des agneau(x) né(s) (facultatif pour les mort-nés),
- sexe du ou des agneau(x) né(s) (facultatif pour les mort-nés),
- nombre d'agneau(x) mort(s)-né(s) dont l'identification est facultative.

2.2.2. Sur la base de la déclaration de lutte : filiations paternelles

L'enregistrement des filiations paternelles relève de la décision de l'éleveur, et peut être dicté par l'adhésion à un OS.

Si l'éleveur veut faire des filiations paternelles, il enregistre une lutte que l'OCP recueille **au plus tard un mois avant le début de l'agnelage**, et dans laquelle figurent pour chaque brebis :

- numéro du bélier mis en lutte,
- dates de début et de fin de lutte,
- méthode reproduction appliquée.

Dans le cas contraire, et si l'éleveur le souhaite, l'OCP relève tout de même les lots mis en lutte, avec les données suivantes :

- numéros brebis concernées,
- race béliers mis en lutte,
- dates début et fin lutte,
- méthode reproduction appliquée.

Il est également possible dans le cas particulier des luttes par groupe de béliers de relever les informations ci-dessus en y ajoutant le numéro des béliers concernés.

La déclaration facultative en cas de monte naturelle devient obligatoire si la méthode de reproduction recourt à des traitements hormonaux.

Cas particulier des IA (inséminations animales) : les informations peuvent être recueillies directement par le CIA (centre d'insémination artificielle), qui se chargera de les transmettre au SNIG.

2.3. Organisation des contrôles et des chantiers de pesées

Chaque éleveur peut choisir parmi 3 formules de contrôle.

2.3.1. Suivi de la reproduction (Formule Reproduction)

Cette formule permet d'évaluer les caractères de reproduction des brebis tels que fertilité, prolificité, désaisonnement et mortalité à la naissance des agneaux. Elle nécessite la tenue de l'inventaire et du carnet d'agnelage, l'enregistrement des luttes, mais aucune pesée.

Le recueil de ces informations par l'OCP et leur transmission au SNIG doivent être faits **au maximum 4 semaines après la fin de l'agnelage**. Ceci permet ensuite la restitution de résultats bruts et élaborés à l'éleveur (voir § 2.5), et le calcul des index prolificité des brebis et béliers.

2.3.2. Suivi de la reproduction et du PAT 30 (Formule Elevage)

Aux enregistrements de la formule Reproduction s'ajoute une pesée (en hg) par agneau réalisée à un âge compris entre 21 et 46 jours inclus, ce qui permet de calculer le poids à âge-type 30 jours (PAT 30), critère officiel, grâce à un poids naissance de référence, ainsi que le gain moyen quotidien entre 0 et 30 jours (GMQ 0-30) et la note 0-30.

Pour cela, l'éleveur informe l'agent du contrôle de performances **dans les huit jours suivant la première naissance**. Les éléments du carnet d'agnelage doivent être connus et enregistrés avant d'effectuer les pesées ; ceci peut être réalisé au moyen de l'envoi à l'avance par l'éleveur des informations du carnet d'agnelage, ou par l'échange préalable des données d'un outil informatisé.

L'agent passe la première fois **dans les 42 jours après la première naissance** avec une **tolérance jusqu'à 46 jours**, puis environ tous les 21 jours de façon à ce que chaque agneau d'une même période d'agnelage soit pesé au moins une fois **entre 21 et 46 jours d'âge**. Il relève ainsi :

- les pesées (en hg) et leur date,
- les éventuelles anomalies de croissance et mortalités (date précise, cause(s)) d'agneaux,
- les méthodes d'allaitement pratiquées : allaitement naturel, adoption, biberonnage (c'est-à-dire complémentation au biberon), allaitement artificiel,
- l'appartenance à un éventuel code de pesée.

La transmission au SNIG de ces informations par l'OCP doit être faite **au maximum une semaine après chaque chantier de pesée**.

Ceci permet ensuite la restitution de résultats bruts et élaborés à l'éleveur (voir § 2.5), ainsi que le calcul des index prolificité et PAT 30 (dits « valeur laitière ») des brebis et béliers.

2.3.3. Suivi de la reproduction, du PAT 30 et de la vitesse de croissance ou précocité (Formule Complète)

Aux enregistrements de la formule Elevage s'ajoute une pesée (en hg) par agneau **entre 59 et 92 jours d'âge**, soit 42 jours environ (entre 38 et 46 jours) après la pesée de la formule Elevage, ce qui permet le calcul du PAT 70, du GMQ 30-70 jours et de la note 30-70.

La transmission au SNIG de ces informations par l'OCP doit être faite **au maximum une semaine après chaque chantier de pesée**. Ceci permet ensuite la restitution de résultats bruts et élaborés à l'éleveur (voir § 2.5), ainsi que le calcul des index prolificité et PAT 30 (dits « valeur laitière ») des brebis et béliers, et des index croissance des agneaux et béliers.

2.4. Transmission des informations dans le SNIG

La gestion des données issues du contrôle de performances s'effectue dans le SNIG des ovins allaitants, en vue de leur utilisation à des fins techniques dans l'élevage et de leur intégration dans l'évaluation génétique officielle.

L'OCP est donc chargé de transmettre dans les délais précisés aux § 2.3.1 à 2.3.3, et sans les modifier, les informations liées aux inventaires, luttés, périodes d'agnelage, mises-bas et pesées au SNIG pour leur validation puis leur transmission à la base centrale.

Il doit aussi procéder le plus rapidement possible à la correction des anomalies détectées par le SNIG, ou par l'éleveur. Les erreurs détectées par l'éleveur sont également à corriger par l'OCP ; cependant, au-delà d'un certain délai (voir ci-après), l'OCP est en droit de facturer ces corrections à l'éleveur si celles-ci sont imputables à l'éleveur :

- carnet d'agnelage : 3 mois après fin période d'agnelage
- lutte (paternité) : 3 mois après fin période d'agnelage
- pesée : 2 mois après chantier.

L'OCP doit utiliser, pour transmettre les informations au SNIG, les outils de collecte conçus à cet effet et compatibles avec le SNIG.

L'éleveur a la possibilité d'utiliser tout outil d'acquisition des informations de son cheptel ; pour échanger avec le SNIG, cet outil doit être compatible avec le SNIG.

2.5. Restitution des résultats bruts et élaborés à l'éleveur

L'OCP restitue régulièrement des résultats bruts et élaborés à l'éleveur, en fonction de la formule de contrôle choisie et a minima :

- **état pesées** (liste des agneaux pesés avec date et poids) immédiatement après chaque chantier de pesées ;
- **bilan croissances** 1 semaine maximum après le dernier chantier de chaque période d'agnelage, par code-race de brebis ;
- **inventaire génétique agneaux** 4 semaines maximum après chaque période d'agnelage, par code-race de brebis ;
- **bilan reproduction** 4 semaines maximum après chaque période d'agnelage, par code-race de brebis ;

- inventaire génétique brebis actives** à chaque indexation, 2 semaines maximum après la mise à disposition des index dans le SNIG du code race concerné ;
- **inventaire génétique béliers** (béliers pères des brebis actives et béliers utilisés) à chaque indexation, 2 semaines maximum après la mise à disposition des index dans le SNIG) du code race concerné ;- **bilan génétique du troupeau** en fin de campagne, par code-race de brebis.

2.6 Contrôle de la qualité du dispositif

2.6.1. Vérification de la qualité des informations transmises au SNIG

Des vérifications portant sur le respect du délai de transmission des informations au SNIG, ainsi que sur la correction des anomalies seront réalisées régulièrement par l'Institut de l'Elevage. Dans le cas des formules avec pesées, des vérifications portant sur la cohérence entre le taux d'agneaux pesés, d'agneaux morts, allaités artificiellement, etc. seront également réalisées régulièrement par l'Institut de l'Elevage. Les résultats seront transmis à l'OCP.

2.6.2. Matériel de pesée utilisé dans le cadre du contrôle de performances ovin allaitant

La mesure de poids vifs en hg des ovins doit être réalisée avec des balances référencées et vérifiées conformes, afin de garantir le caractère officiel et non contestable de la mesure.

2.6.2.1 Caractéristiques du matériel de pesée

Le matériel de pesée utilisé par l'OCP doit être doté **au minimum** d'une **amplitude de 2 à 60 kg**, compte non tenu de l'effet additif de la tare. **L'échelon réel**, correspondant à la différence entre deux repères consécutifs pour une indication analogique, ou deux indications consécutives pour une indication numérique, doit être **au maximum d'1 hg**.

Les **erreurs maximales tolérées** sont de :

- plus ou moins **1 hg** entre 2 et 50 kg ;
- plus ou moins **2 hg** au-delà de 50 kg.

La balance doit être couplée à un système de contention permettant une mesure non biaisée du poids des animaux.

2.6.2.2 Vérification du matériel de pesée

Ce matériel doit être contrôlé initialement (avant la 1ère mise en service) puis périodiquement, **au moins tous les 2 ans** par un organisme désigné ou agréé pour la vérification des instruments de mesure. Les modalités de cette vérification font l'objet de l'**annexe 1**. Si le matériel de pesée a été jugé non conforme, il ne peut être utilisé en l'état pour le contrôle de performances en ferme ovin allaitant.

En cas de réparation, il est nécessaire de procéder à nouveau à une vérification du matériel.

NB : dans le cas de matériel utilisé en métrologie légale (vignette officielle apposée sur le matériel et en cours de validité), aucune vérification autre que la vérification réglementaire n'est à effectuer.

Chaque balance doit être accompagnée d'une fiche métrologique (dont le modèle figure en **annexe 2**) comportant ses références et répertoriant l'ensemble des vérifications, incidents et réparations opérées. Suite à chaque vérification et intervention, l'OCP doit renseigner cette fiche métrologique qu'il conserve en archives pendant 5 ans pour répondre à toute sollicitation .

NB : l'OCP n'est pas tenu de se déplacer pour peser les agneaux nés en fin de période d'agnelage, quand ceux-ci représentent au maximum 10 % de l'effectif total d'agneaux nés pendant la période d'agnelage, pour un nombre maximum de 50 agneaux.

3. CAS PARTICULIER DE LA PESEE PAR L'ELEVEUR

3.1. Vérification du matériel de pesée de l'éleveur

3.1.1. Type de matériel de pesée

Le matériel doit répondre aux exigences détaillées dans la suite de ce document et en **annexe 1**.

3.1.2. Réalisation de la vérification

Elle peut se faire, au choix de l'éleveur :

- par l'agent OCP, avec des masses étalon (à se procurer auprès d'un organisme – balancier – désigné ou agréé pour la vérification des instruments de mesure) ;
- directement auprès d'un balancier désigné ou agréé pour la vérification des instruments de mesure, en mode itinérant ou non.

3.1.3. Périodicité de la vérification

Comme pour le matériel de l'OCP, la vérification doit avoir lieu **au moins tous les 2 ans**.

3.1.4. Caractéristiques du matériel de pesée

Comme pour le matériel de l'OCP, le matériel de pesée utilisé par l'éleveur doit être doté **au minimum** d'une **amplitude de 2 à 60 kg**, compte non tenu de l'effet additif de la tare. **L'échelon réel**, correspondant à la différence entre deux repères consécutifs pour une indication analogique, ou deux indications consécutives pour une indication numérique, doit être **au maximum d'1 hg**.

Les **erreurs maximales tolérées** sont de :

- plus ou moins **1 hg** entre 2 et 50 kg ;
- plus ou moins **2 hg** au-delà de 50 kg.

La bascule doit être couplée à un système de contention permettant une mesure non biaisée du poids des animaux.

3.1.5. Modalités de la vérification du matériel de pesée

Les tests à réaliser sont précisés en annexe 1. Dans le cas où le matériel de pesée a été jugé non conforme, ou si le matériel de pesée n'a pas été vérifié depuis 2 ans, une suspension d'utilisation est appliquée par l'OCP.

Chaque bascule doit être accompagnée d'une fiche métrologique (dont le modèle figure en **annexe 2**) comportant ses références et répertoriant l'ensemble des vérifications, incidents et réparations opérées. Suite à chaque vérification, l'éleveur (si la vérification a été faite par un organisme agréé) ou l'OCP (si la vérification a été faite par l'OCP) doit renseigner cette fiche métrologique qu'il conserve en archives pendant 5 ans pour répondre à toute sollicitation.

3.2. Réalisation des chantiers de pesées par l'éleveur

3.2.1. Avant le chantier

L'OCP informe l'éleveur au moins une semaine à l'avance, de préférence par écrit (courrier postal ou électronique, fax ...), de la période pendant laquelle il doit effectuer le chantier de pesées (il peut s'avérer utile de faire un rappel la veille du début de la période !). Pour mémoire, le carnet d'agnelage doit avoir été transmis auparavant par l'éleveur à l'OCP, et saisi dans le SNIG par l'OCP.

L'OCP doit également transmettre à l'éleveur une fiche de pesées (voir modèle en **annexe 3**) contenant la liste des agneaux à peser ; cette fiche, qui peut être constituée à partir du SNIG OVAL, comporte également le sexe, la date de naissance et le cas échéant code et date de mortalité des agneaux, pour correction éventuelle par l'éleveur.

3.2.2. Pendant le chantier

L'éleveur reporte la date du chantier et relève sur la fiche de pesées les informations nécessaires suivantes pour chaque agneau :

- poids agneau (en hg)
- code pesée s'il y a lieu
- éventuellement adoption (en indiquant dans ce cas le n° officiel de la mère adoptive), allaitement artificiel, biberonnage, anomalie de croissance.

Si un agneau devant être pesé est mort, l'éleveur l'indique avec, si possible, la date précise et la (les) cause(s) de mortalité.

3.2.3. Modalités de transmission des informations à l'OCP

L'éleveur doit transmettre les informations dans les 24 heures ouvrées à l'OCP par tout moyen écrit à sa convenance : courrier postal ou électronique, fax ... Les informations arrivées hors délai ne sont pas acceptées par l'OCP.

3.3. Vérifications des informations issues des pesées éleveur

L'OCP peut procéder à quelques vérifications des données transmises : présence d'agneaux sans information, moyenne et variabilité des poids ...

Chaque éleveur réalisant lui-même des pesées doit faire l'objet d'une pesée « surprise » de la part de l'OCP **au moins une fois tous les 3 ans** : de cette façon, l'OCP obtient une double-pesée et peut comparer les poids obtenus. Suite à ces vérifications, ou en cas de retard systématique dans la transmission des informations, ou en cas d'informations manquantes trop fréquentes, l'OCP a la liberté d'exclure de la modalité « pesée éleveur » tout élevage posant problème.

3.4. Intégration des informations dans le SNIG

Dans un 1er temps, l'OCP doit saisir les informations transmises par l'éleveur (le SNIG a été adapté pour la saisie par l'OCP de ces pesées officielles de type éleveur – code-type pesée = '0'), dans les délais précisés aux paragraphes 2.3.2 (Formule Elevage) et 2.3.3 (Formule Complète), compte-tenu du délai de transmission par l'éleveur. De la même façon, les restitutions à l'éleveur seront faites par l'OCP dans les délais prévus corrigés du délai de transmission des informations par l'éleveur.

Par la suite, des solutions évitant la saisie des informations pourront être envisagées dans le cas d'éleveurs équipés d'outils informatiques, ou transmettant leurs informations sous une forme informatisée facilement exploitable par l'OCP.

Annexe 1

FICHE DE VÉRIFICATION DU MATÉRIEL DE PESÉE UTILISÉ DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE PERFORMANCES OVIN ALLAITANT

Fiche de vérification du matériel de pesée utilisé dans le cadre du contrôle de performances ovin allaitant

Détenteur / caractéristiques du matériel de pesée

Détenteur du matériel de pesée - Organisme Contrôle de Performances : Adresse - Eleveur : Nom / raison sociale Adresse Numéro cheptel (8 chiffres)	Caractéristiques du matériel de pesée Type Marque Modèle Numéro Date d'achat / / Portées minimale hg / maximale hg Echelon réel hg
Numéro de série des masses étalon	

Test de justesse

Charge placée au centre	Erreur maximale tolérée	Mesure réalisée (hg)	Conformité	
			oui	non
20 hg	± 1 hg			
100 hg	± 1 hg			
200 hg	± 1 hg			
400 hg	± 1 hg			
600 hg	± 2 hg			
Synthèse test justesse : le test est correct si toutes les erreurs relevées sont inférieures ou égales à l'erreur maximale tolérée			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Test de charge excentrée : charge à 200 hg (sauf pesons)

Charge 200 hg placée au centre	Erreur maximale tolérée	Mesure réalisée (hg)	Conformité	
			oui	non
avant-droit	± 1 hg			
avant-gauche	± 1 hg			
arrière-droit	± 1 hg			
arrière-gauche	± 1 hg			
Synthèse test charge excentrée : le test est correct si toutes les erreurs relevées sont inférieures ou égales à l'erreur maximale tolérée			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Décision d'utilisation du matériel de pesée en contrôle de performances ovin allaitant

	utilisation possible	refus
Utilisation si étendue pesage, échelon d'indication, test justesse et test charge excentrée jugés conformes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date de la vérification :
/ /

Société ou OCP si matériel éleveur :
.....

Agent :

Lieu de la vérification :
.....

Signature :

Annexe 2

**FICHE METROLOGIQUE DU MATERIEL
DE PESEE UTILISE DANS LE CADRE DU CONTROLE
DE PERFORMANCES OVIN ALLAITANT**

Fiche métrologique du matériel de pesée utilisé dans le cadre du contrôle de performances ovin allaitant

Détenteur / caractéristiques du matériel de pesée

Détenteur du matériel de pesée - Organisme Contrôle de Performances : Adresse - Eleveur : Nom / raison sociale Adresse Numéro cheptel (8 chiffres)	Caractéristiques du matériel de pesée Type Marque Modèle Numéro Date d'achat / / Portées minimale hg / maximale hg Echelon réel hg
1ère fiche <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>

Vérifications opérées

Date vérification	Vérification selon règlement technique CP ovin allaitant		Vérification par organisme désigné ou agréé pour la vérification des instruments de mesure		Réparation	Agent OCP	Date / signature	Date limite validité matériel de pesée
	utilisation possible	refus	utilisation possible	refus				
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /
/ /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		/ /	/ /

Annexe 3

**MODELE DE FICHE DE PESEES AGNEAUX
(CAS DES PESEES ELEVEURS /
CONTROLE DE PERFORMANCES OVIN ALLAITANT)**

Agneaux à peser

FR01250049 [10519] Gaec OVAL 1 - Troupeau T1

Agneaux à peser : du 20460 au 20518

Date pesée :

Date pesée maximum 24/03/2012

N° agneau	Sexe	Date Nais	Code Mort	Date Mort	Poids	Code Pesée	Observations (Adoption, Allaitement, Anomalie Croissance, causes mort.)	N° agneau	Sexe	Date Nais	Code Mort	Date Mort	Poids	Code Pesée	Observations (Adoption, Allaitement, Anomalie Croissance, causes mort.)
20460	M	07/02/12						20510	F	27/02/12					
20461	F	07/02/12						20511	M	28/02/12					
20462	F	07/02/12						20512	F	29/02/12					
20463	M	12/02/12						20513	M	02/03/12					
20464	F	08/02/12						20514	M	02/03/12					
20465	M	08/02/12						20515	F	02/03/12					
20466	F	11/02/12						20516	F	07/03/12					
20467	F	13/02/12						20517	M	11/03/12					
20468	M	16/02/12						20518	M	11/03/12					
20469	F	16/02/12						20519							
20470	F	16/02/12						20520							
20471	M	17/02/12						20521							
20472	F	17/02/12						20522							
20473	F	17/02/12						20523							
20474	M	17/02/12						20524							
20475	M	17/02/12						20525							
20476	F	17/02/12						20526							
20477	M	18/02/12						20527							
20478	F	18/02/12						20528							
20479	F	19/02/12						20529							
20480	F	19/02/12						20530							
20481	M	20/02/12						20531							
20482	M	20/02/12						20532							
20483	M	20/02/12						20533							
20484	M	20/02/12						20534							
20485	F	20/02/12						20535							
20486	M	20/02/12						20536							
20487	M	21/02/12						20537							
20488	M	21/02/12						20538							
20489	M	21/02/12						20539							
20490	F	22/02/12						20540							
20491	M	23/02/12						20541							
20492	F	23/02/12						20542							
20493	F	23/02/12						20543							
20494	M	24/02/12						20544							
20495	F	24/02/12						20545							
20496	F	24/02/12						20546							
20497	F	24/02/12						20547							
20498	F	24/02/12						20548							
20499	M	25/02/12						20549							
20500	F	25/02/12						20550							
20501	F	25/02/12						20551							
20502	F	25/02/12						20552							
20503	F	26/02/12						20553							
20504	F	26/02/12						20554							
20505	F	26/02/12						20555							
20506	F	26/02/12						20556							
20507	F	26/02/12						20557							
20508	F	26/02/12						20558							
20509	F	26/02/12						20559							